



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale
du Pays de la Baie de Somme (80)**

n°MRAe 2025-8934

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe, les pistes prioritaires d'amélioration du dossier comme du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de la baie de Somme concernant les 138 communes de la communauté d'agglomération de la baie de Somme (CABS) et des communautés de communes du Ponthieu Marquenterre (CCPM) et du Vimeu (CCV) a été arrêté par délibération du 10 mars 2025. Le SCoT dont le territoire comptait 102 512 habitants en 2019 projette d'atteindre une population de 104 821 habitants en 2045, soit 2 309 habitants en plus, ce qui correspond à une évolution démographique annuelle de +0,1 %, celle-ci ayant été de -0,4 % sur la période 2008-2019.

Ce SCoT vaut document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) qui permet de réguler certaines constructions et implantations commerciales, artisanales, et logistiques commerciales, et fait référence au PCAET qui vaut volet énergétique du document d'orientations et d'objectifs (DOO).

Le SCoT prévoit la réalisation de 7 000 logements entre 2023 et 2045 et fixe une consommation d'espace maximale de 151,5 hectares pour 2021-2031 répartis en 49,5 hectares pour la CABS, 72,5 hectares pour la CCPM et 29,5 hectares pour la CCV. 78,5 hectares sont prévus pour l'habitat et 73 hectares pour les activités économiques et les équipements. Le SCoT prescrit également la division par deux de la surface artificialisée nette de la période précédente pour les périodes 2031-2040 et 2041-2050.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Citadia. Le document est de bonne qualité et comprend une analyse des impacts sur les sites susceptibles d'être touchés et les mesures prévues par le SCoT.

Le Document d'orientation et d'objectifs devrait être complété par des cartes permettant de préciser l'aménagement territorial envisagé, notamment les cohérences entre les trames environnementales à protéger, restaurer ou renaturer, les zones de développement urbain et économique et les mobilités.

La consommation d'espace maximale prévue de 2021 à 2031 par le SCoT correspond à une diminution de 68,6 % de celle observée entre 2011 et 2021 en cohérence avec la modification du SRADDET approuvée le 21/11/2024 et à l'objectif de Zéro Artificialisation Nette à l'échéance 2050 de la loi Climat et résilience. De plus, le Document d'orientation et d'objectifs prescrit l'élaboration de plans locaux d'urbanisme intercommunaux, ce qui permettra de répartir l'enveloppe foncière en extension entre les communes de façon concertée.

Le dossier ne justifie pas la répartition des 7 000 logements entre les trois intercommunalités et le besoin de foncier de 78,5 hectares pour l'habitat ni l'affectation de plus de la moitié des nouveaux logements et de la consommation d'espace à la CCPM, alors qu'elle ne représente que 31,5 % de la population du territoire du Pays de la baie de Somme.

La consommation d'espace prévue par le SCoT pour être dédiée spécifiquement à l'économie et aux équipements sur la période 2031-2041 doit être clarifiée au regard des différents chiffres du DOO et du rapport de Justifications. Le besoin de 59,4 à 70,4 hectares pour les extensions économiques doit être justifié au regard d'une évaluation des besoins des entreprises, du potentiel de densification des zones d'activité existantes de 19,5 hectares et des friches qui ont été recensées. Le besoin de 23,9 hectares pour les équipements doit être également justifié.

Concernant le climat, l'évaluation environnementale doit être complétée par une évaluation sommaire des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de SCoT. Le DOO doit prescrire aux PLUi la réalisation systématique de cette évaluation.

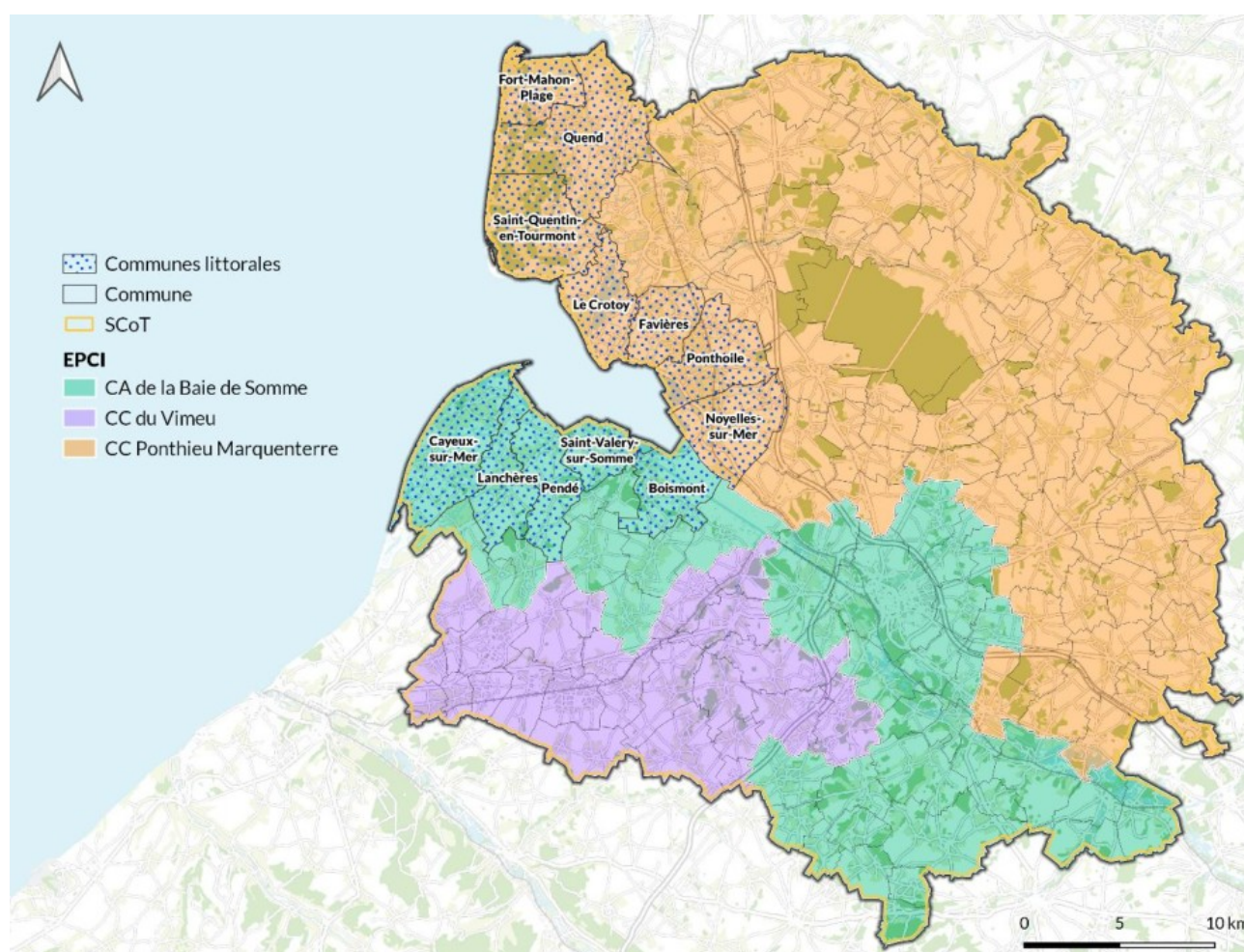
Avis détaillé

I. L'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de la baie de Somme

Par délibération du 10 mars 2025, le Syndicat mixte Baie de Somme trois vallées a arrêté le projet d'élaboration du SCoT du Pays de la Baie de Somme.

Le projet de SCoT concerne la communauté d'agglomération de la Baie de Somme (CABS) et deux communautés de communes, celle du Ponthieu Marquenterre et celle du Vimeu (CCPM et CCV) comportant respectivement 43, 70 et 25 communes, soit en tout 138 communes. Les communes les plus peuplées sont Abbeville (22 406 habitants en 2022), Friville-Escarbotin (4 394) et Rue (3 050). 12 communes sont littorales.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-7 du Code de l'urbanisme, la procédure d'élaboration du SCoT fait l'objet d'une évaluation environnementale.



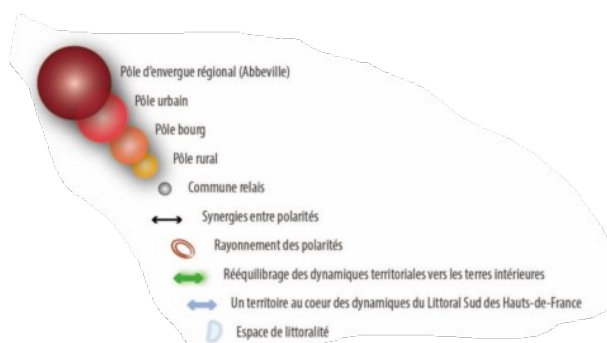
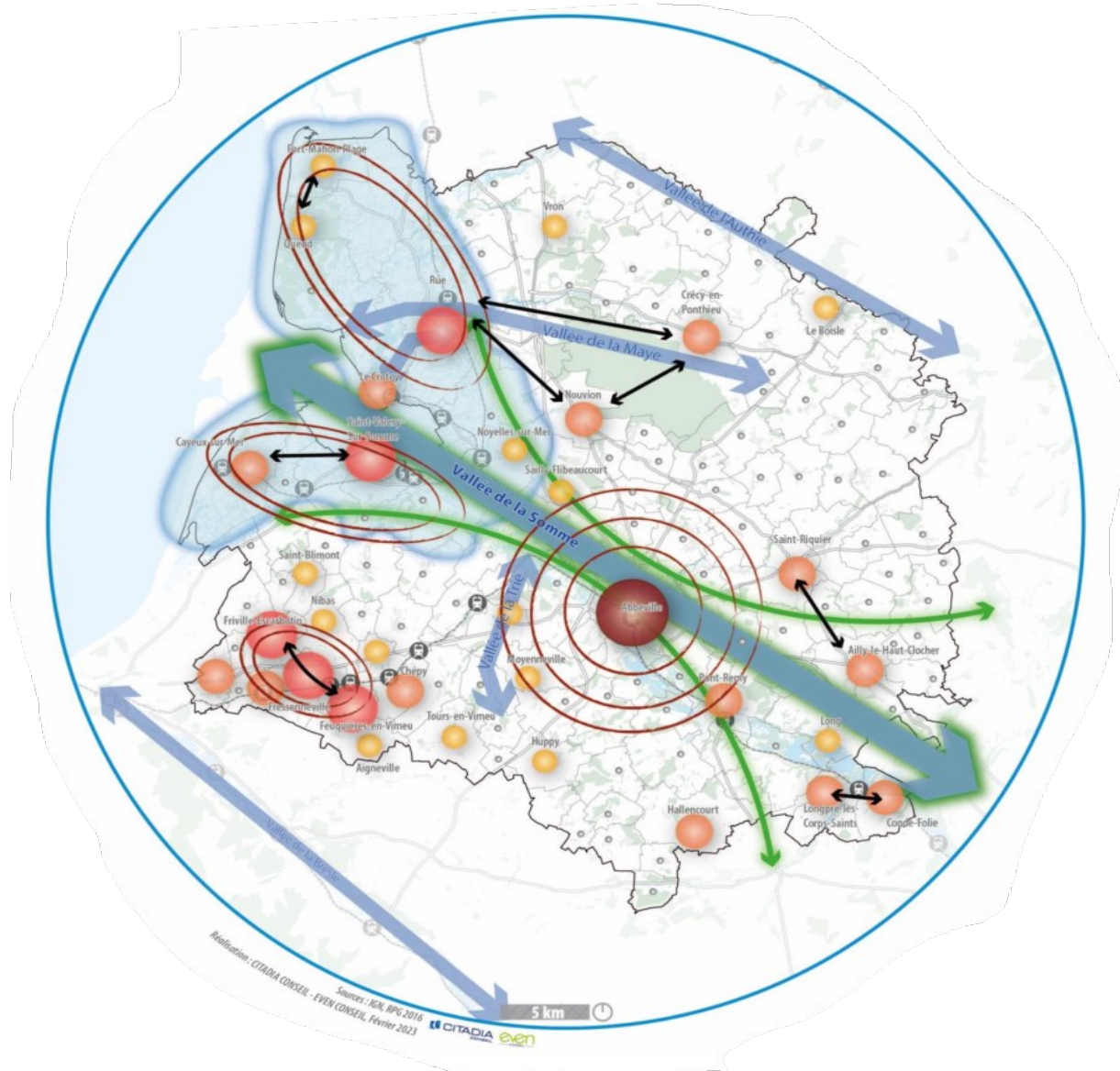
Les trois intercommunalités concernées par le SCoT (Source : Justifications des choix page 75)

Le projet de SCoT définit l'armature territoriale suivante (page 20 du Projet d'aménagement stratégique [PAS]) :

- le pôle d'envergure régional d'Abbeville ;
- les pôles urbains de Rue, Saint-Valéry-sur-Somme et celui multi-communal constitué de Friville-Escarbotin, Fressenneville et Feuquières-en-Vimeu ;
- 13 pôles bourgs (Le Crotoy, Novion, Crécy-en-Ponthieu, Saint-Riquier, Ailly-le-Clocher, Pont-

Remy, Cayeux-sur-Mer, Longpré-les-Corps-Saints, Condé-Folie, Hallencourt, Béthencourt-sur-Mer, Woincourt, Chépy) ;

- 15 pôles ruraux (Fort-Mahon, Quend, Vron, Le Boisle, Noyelles-sur-Mer, Saily-Flibeaucourt, Long, Saint-Blimont, Huppy, Nibas, Valines, Tours-en-Vimeu, Miannay, Moyenneville, Aigneville) ;
- les autres communes sont considérées comme des communes relais.



Armature territoriale du SCoT (Source : Document d'orientation et d'objectifs page 11)

Le SCoT dont le territoire comptait 102 512 habitants en 2019 projette d'atteindre une population de 104 821 habitants en 2045, soit 2 309 habitants en plus, ce qui correspond à une évolution démographique annuelle de +0,1 %, celle-ci ayant été de -0,4 % sur la période 2008-2019 (page 48 des Justification des choix et compatibilité du SCoT et page 13 du Diagnostic territorial).

Il prévoit la réalisation de 7 000 logements entre 2023 et 2045 et fixe une consommation d'espace maximale de 151,5 hectares pour 2021-2031 dont 78,5 hectares pour l'habitat et 73 hectares pour les activités économiques et les équipements. Il prescrit également la division par deux de la surface artificialisée nette de la période précédente pour les périodes 2031-2040 et 2041-2050 (cf. II.4.1. ci-après).

Le Document d'orientation et d'objectifs ne comporte aucune carte hormis celle page 11 sur l'armature territoriale. Il devrait être complété par des cartes, ou faire référence à des cartes du projet d'aménagement stratégique (PAS) pour les rendre opposables, permettant ainsi de préciser l'aménagement territorial envisagé, notamment :

- la cohérence entre le développement des mobilités et les complémentarités ou solidarités territoriales signalées,
- la cohérence entre la trame verte et bleue, la trame noire, mais aussi le système eau et zones humides, et les zones de développement urbain ou économique envisagées,
- enfin, la cohérence entre mobilités, zones de développement économique et zones de développement urbain.

L'autorité environnementale recommande de compléter le Document d'orientation et d'objectifs par des cartes permettant de préciser l'aménagement territorial envisagé, notamment les cohérences entre les trames environnementales à protéger, restaurer ou renaturer, les zones de développement urbain et économique et les mobilités.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Le dossier est constitué :

- d'un tome 1 comprenant le Projet d'aménagement stratégique (PAS)
- d'un tome 2 comprenant le Document d'orientation et d'objectifs (DOO)
- d'un tome 3 comprenant le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale, le résumé non technique, la justification des choix retenus, la justification des choix.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Citadia.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique qui fait l'objet d'un document séparé présente les enjeux de l'état initial de l'environnement, le projet de SCoT retenu à travers les orientations des PAS et DOO, le scénario démographique retenu et sa justification, ainsi que les principales incidences du SCoT et les zones susceptibles d'être touchées par le SCoT avec les mesures retenues.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique suite aux compléments éventuels à apporter à l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation du projet de SCoT avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée pages 7 et suivantes de l'évaluation environnementale.

L'analyse porte notamment sur le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts de France, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des bassins Seine-Normandie et Artois-Picardie ainsi que leurs plans de gestion des risques d'inondation, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Somme Aval et cours d'eaux côtiers, de la Bresle, de l'Authie, le document stratégique de façade et le charte du parc naturel régional Baie de Somme Picardie maritime.

Les objectifs de limitation de l'artificialisation des sols du SCoT sont compatibles avec ceux inscrits dans la modification du SRADDET approuvée le 21/11/2024, qui fixe un objectif de réduction de la consommation d'espace entre 2021 et 2031 de 68,6 % pour ce territoire par rapport à la décennie précédente (règle 14 pages 14-15 de l'évaluation environnementale). En effet, les prescriptions 3.2.18 et 3.2.19 page 79-80 du DOO reprennent exactement cet objectif qui correspond à 151,5 hectares pour le territoire, répartis en 49,5 hectares pour la CABS, 72,5 hectares pour la CCPM et 29,5 hectares pour la CCV.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Trois scénarios démographiques ont été envisagés page 149 de l'évaluation environnementale :

- le fil de l'eau avec une croissance annuelle de la population de +0,05 % ;
- le maintien de la population avec une croissance nulle ;
- la croissance maîtrisée avec une croissance de +0,1 %.

Les trois scénarios ont fait l'objet d'une analyse multi-thématique pages 151 et suivantes. Il est conclu page 156 que le scénario de la croissance maîtrisée qui a été retenu par le SCoT permet le développement le plus efficace et proportionnellement le moins impactant pour l'environnement.

La croissance de +0,1 % correspond aux taux différenciés de +0,2 % pour la CCPM, +0,1 % pour la CCV et 0 % pour la CABS (page 48 des Justifications).

Si différents scénarios démographiques ont été étudiés, aucun scénario alternatif n'a été envisagé pour d'autres variables (notamment celles relatives aux choix pouvant être opérés en matière de modèle d'urbanisation ou de développement économique, en lien avec les mobilités et les enjeux environnementaux). Par exemple, aucune variante de la localisation des secteurs d'extension économique n'est présentée ni analysée au regard des enjeux environnementaux.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) est abordée pages 52 à 60 des Justifications et pages 159 à 163 de l'évaluation environnementale.

La consommation d'espace observée entre 2011 et 2021 sur le territoire du SCoT a été de 482,3 hectares, soit 48,2 hectares par an d'après le portail national d'observation de l'artificialisation des sols¹.

La consommation d'espace maximale prévue de 2021 à 2030 par le DOO du SCoT est de 151,5 hectares et correspond à 15,1 hectares par an, soit une diminution de 68,6 % du rythme antérieur (prescription P3.2.19 page 79 du DOO). Il est également prescrit la division par deux de la surface artificialisée nette de la période précédente pour les périodes 2031-2040 et 2041-2050 conformément à l'objectif de Zéro Artificialisation Nette à l'échéance 2050 de la loi Climat et résilience et au SRADDET modifié adopté en novembre 2024 (P3.2.22 et P3.2.23 page 81).

L'artificialisation des sols ayant des incidences importantes et difficilement réversibles sur les milieux, la diminution du rythme de consommation d'espace prévue par le SCoT est positive. De plus, le DOO prescrit l'élaboration de plans locaux d'urbanisme intercommunaux (P3.1.1 page 73), ce qui permettra de détailler le projet de SCOT et de répartir l'enveloppe foncière en extension entre les communes de façon concertée au sein de chaque EPCI.

Le dossier du SCoT n'aborde pas le sujet de la renaturation et aucun site préférentiel de renaturation n'est identifié. Le DOO recommande seulement page 60 aux PLUi de le faire.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'aborder dans le dossier du SCoT la thématique de la renaturation et d'identifier dans le DOO les sites préférentiels de renaturation ;*
- *de passer la recommandation de leur identification faite aux PLUi au niveau de prescription.*

Concernant l'habitat, le SCoT prévoit la réalisation de 7 000 logements sur la période 2023-2045, soit 317 par an (P1.2.1 page 13 du DOO, pages 48 à 50 des Justifications).

Le nombre de logements a été établi sur la base d'une réduction de la taille des ménages suivant la tendance des années passées, une réduction de la vacance sur la CCV et la CABS et une maîtrise des résidences secondaires notamment sur la CCPM où celles-ci constituent près de 40 % des logements (page 49 des justifications). L'autorité environnementale note que la production annuelle de logements a été de 281 logements en moyenne sur la période de 2014 à 2019 (page 30 du diagnostic territorial).

Le potentiel de logements pouvant être créé en densification en dents creuses ou par divisions parcellaires a été estimé (pages 53 et 55-57 des Justifications). Le potentiel affiché repris page 57 est de 4 113 logements, ce qui est supérieur à l'objectif de 2 535 projeté pour 2030 page 55 tenant compte des logements commencés de 2019 à 2022.

12,5 hectares de consommation d'espace, à raison de 5 hectares pour le pôle régional d'Abbeville et 1,5 hectare pour les 5 pôles urbains, sont prévus pour donner à ces communes les capacités à répondre à l'objectif de renforcement en logements et d'assurer leur rôle de polarités structurantes (page 57). Par ailleurs, 30,7 hectares de « coups partis » ont été identifiés page 58.

Au final, le DOO prescrit la répartition de la production des 7 000 logements à raison de 1 448 pour la CABS, 3 722 pour la CCPM et 1 802 pour la CC du Vimeu (P1.2.1 page 13) et fixe une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 78,5 hectares pour l'habitat pour 2021-

¹ <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/mesurer-la-consommation-despaces>

2030 sur la base de l'enveloppe affectée à chaque intercommunalité et des ratios production de logements / projets économiques et en équipements (prescriptions 3.2.19 et 3.2.20 pages 79-80) [22,3 hectares pour la CABS, 39,2 hectares pour la CCPM et 17,1 hectares pour la CCV].

Le dossier n'explique pas comment la répartition des 7 000 logements entre les trois intercommunalités a été réalisée et comment son besoin en foncier de 78,5 hectares est justifié. L'autorité environnement note que la CCPM se voit affectée plus de la moitié des nouveaux logements et de la consommation d'espace, alors qu'elle ne représente que 31,5 % de la population du territoire du Pays de la baie de Somme.

De plus, la consommation foncière pour la période 2031-2041 n'est pas précisée.

L'autorité environnementale recommande de :

- justifier la répartition des 7 000 logements et le besoin associé de foncier de 78,5 hectares ;
- préciser la consommation d'espace prévue par le SCoT pour l'habitat sur la période 2031-2041.

Pour réduire la consommation d'espace, le DOO prescrit notamment :

- le recensement par les PLUi des emprises foncières bâties ou non situées dans l'enveloppe urbaine existante susceptibles d'être mobilisées, ainsi que leur mutabilité (P3.2.2 et P3.2.3 page 74) ;
- la priorisation de l'urbanisation des parcelles situées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (P3.2.5 page 74) ;
- la mobilisation des friches identifiées comme espaces majeurs de renouvellement urbain par le DOO (quartiers de gare, espaces majeurs de renouvellement urbain) [P3.2.7 page 75] ;
- la prescription d'une densité de 50 logements par hectare pour le pôle d'envergure régionale d'Abbeville, de 40 pour les pôles urbains, de 35 pour les pôles bourgs, de 30 pour les pôles ruraux et de 25 pour les communes relais (P3.2.14 page 76) ;
- la prescription d'une diversité de tailles de logements dans les nouvelles opérations d'habitat permettant notamment un rééquilibrage en faveur de la production de logements de petite taille (P1.2.6 page 15).

Pour conforter et renforcer l'armature territoriale définie par le SCoT, la répartition des nouveaux logements par les PLUi devra permettre de respecter le maintien des 36,1 % de la part des résidences principales observées en 2014 dans le pôle d'envergure régionale d'Abbeville et les 5 pôles urbains conformément à la règle 13 du SRADDET (P1.2.1 pages 13-14). Pour reprendre et préciser cette règle, le DOO devrait prescrire la production majoritaire des nouveaux logements dans les communes identifiées comme pôles.

L'autorité environnementale recommande de prescrire la production majoritaire des nouveaux logements dans les communes identifiées comme pôles.

Concernant les activités économiques, le tableau de la prescription 3.2.16 page 78 du DOO affiche un besoin d'extension d'ici à 2030 de 59,5 hectares (17,6 pour la CABS, 15,5 pour la CCPM et 26,4 pour la CCV), ainsi qu'un potentiel de densification des zones d'activité existantes de 19,5 hectares.

Espaces d'activités :			
EPCI	Communes/Espaces d'activités	Potentiel de densification	Potentiel d'extension d'ici au 31 dec 2030
CABS	Abbeville / Parc industriel de la Baie de Somme	6,2 ha	13,4 ha
	Abbeville-Vauchelles / 3 Châteaux	1,3 ha	4,2 ha
	Vauchelles Le Quesnoy/ Vauchelles 1 et 2	1,9 ha	/
	St Valery-sur-Somme / ZAC de la Baie de Somme	2,7 ha	/
CCPM	Flixecourt / ZAC des Hauts Plateaux	/	/
	Nouvion / ZAE de Nouvion	4,34 ha	5 ha
	ZAE de Bugny	/	/
	Saint-Riquier	1 ha	3 ha
	Vron	/	4ha
	Rue	/	3,5 ha
CCV	Feuquières-en-Vimeu/ ZAVI-Zone d'activité du Vimeu industriel		20,5 ha
	Huchenneville-Behen / Zone d'activité des Croisettes		5,9 ha
	Woincourt / Le Houlet	1,61 ha	/

Besoin d'extension économique (Source : Document d'orientation et d'objectifs page 78)

Un besoin de 70,4 hectares, supérieur aux 59,5 hectares du DOO, est indiqué page 57 des Justifications. De plus, seuls 73 hectares de consommation d'espace peuvent être affectés en totalité à l'économie et aux équipements sur la base de l'enveloppe affectée à chaque intercommunalité et des ratios production de logements / projets économiques et en équipements (prescriptions 3.2.19 et 3.2.20 pages 79-80).

Par ailleurs, le besoin des différentes extensions n'est pas justifié (par exemple besoin d'agrandissement d'entreprises existantes, accueil de nouvelles entreprises et nature de ces entreprises...). Le dossier ne précise pas comment le potentiel de densification des zones d'activité existantes de 19,5 hectares ou l'ensemble des friches reprises en annexe 2 du DOO (tableau pages 129 à 134) sont pris en compte.

Enfin, la consommation foncière prévue pour les activités économiques sur la période 2031-2041 n'est pas précisée.

L'autorité environnementale recommande de :

- clarifier la consommation d'espace prévue par le SCoT pour l'économie sur la période 2031-2041 au regard des différents chiffres du DOO et du rapport de Justifications ;
- justifier le besoin des extensions économiques prévues sur 2031-2041 entraînant la consommation potentielle de 59,4 à 70,4 hectares et préciser comment le potentiel de densification des zones d'activité existantes de 19,5 hectares et les friches qui ont été recensées sont pris en compte ;
- préciser la consommation foncière pour les activités économiques prévue sur la période 2031-2041.

Pour optimiser la consommation d'espace des activités économiques, le DOO prévoit :

- l'implantation prioritaire en densification des zones d'activités existantes, notamment dans les espaces d'activités structurants identifiés par le SCoT, des nouvelles activités économiques (P3.2.15 page 78) ;

- la priorisation de la construction sur des friches urbaines, commerciales ou économiques par rapport à l'extension (P3.2.16 page 78).

Concernant le commerce, aucune création de nouveau secteur d'implantation périphérique (SIP) n'est autorisé et les SIP n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles implantations de commerces de moins de 300 m² (prescriptions D3 et D4 page 98 du DOO, carte de l'armature commerciale localisant les SIP page 96).

Concernant la logistique, les équipements logistiques commerciaux doivent être implantés prioritairement sur les communes d'Abbeville et de Mouflers. À partir de 5 000 m² de surface de plancher les entrepôts logistiques sont localisés dans les zones d'activités économiques accueillant déjà des bâtiments logistiques de cette taille et dans les zones d'activités futures (prescriptions D8 et D9 page 112 du DOO).

Concernant les équipements, la partie Justifications affiche page 57 un besoin de 23,9 hectares à raison de 10 hectares pour la CCPM, 12,5 hectares pour la CCV et 1,4 hectare pour la CABS.

Comme pour les activités économiques, ce besoin de 23,9 hectares doit être confronté aux 73 hectares de consommation d'espace affectés en totalité à l'économie et aux équipements sur la base de l'enveloppe affectée à chaque intercommunalité et des ratios production de logements projets économiques et en équipements (prescriptions 3.2.19 et 3.2.20 pages 79-80).

Le besoin en équipements n'est pas justifié par le dossier. La consommation d'espace pour les équipements sur la période 2031-2041 n'est pas précisée.

L'autorité environnementale recommande de :

- clarifier la consommation d'espace prévue par le SCoT pour les équipements sur la période 2031-2041 au regard des différents chiffres du DOO et du rapport de Justifications ;
- justifier le besoin des extensions pour les équipements prévues sur 2031-2041 entraînant la consommation potentielle de 23,9 hectares ;
- préciser la consommation foncière pour les équipements prévue sur la période 2031-2041.

Le DOO prescrit que les PLUi prioriseront l'implantation des équipements structurants dans les polarités de l'armature territoriale (P1.4.1 page 24).

Par ailleurs, le DOO demande que les PLUi assurent une répartition équilibrée de l'offre touristique entre littoral et l'intérieur des terres en privilégiant le développement touristique sur les espaces retro-littoraux et en assurant les possibilités d'implantation d'offre d'hébergements le long des circuits de découverte (randonnée, vélo) et agri-touristiques, ainsi qu'en encourageant l'implantation de commerces et services propices à l'économie touristique (renforcement et diffusion de l'offre touristique du littoral vers les terres intérieures) [P1.6.29 page 33].

II.4.2 Atténuation du changement climatique

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du Code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique :

- la restructuration progressive de l'implantation urbaine et les choix de la vocation des sols, notamment pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre, dont celles liées aux déplacements ;
- le développement d'énergies renouvelables ;
- la rénovation énergétique du bâti et la mise en œuvre de mesures favorables au bioclimatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction ;
- le développement de puits de carbones pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

Un plan climat air énergie territorial 2020-2026 de la Baie de Somme 3 Vallées a été adopté en 2021 et a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 1^{er} décembre 2020².

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

Les émissions générées par les transports sont traitées au paragraphe II.4.8 Cadre de vie et santé.

Émissions de gaz à effet de serre

L'urbanisation de nouvelles surfaces avec la réalisation de bâtiments et de voiries, les consommations énergétiques associées pendant les travaux puis pendant toute la phase d'exploitation, ainsi que les nouveaux déplacements induits par les projets d'aménagement génèrent des émissions de gaz à effet de serre. L'artificialisation des terres agricoles, des prairies et les défrichements engendrés par les différents projets auront des conséquences sur les capacités de stockage de carbone du territoire.

L'évaluation environnementale analyse pages 186 à 190 les incidences négatives et positives sur les enjeux de transition énergétique, dont les émissions de gaz à effet de serre, engendrées par les dispositions du PAS et du DOO, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées dans le SCoT (cf. la légende de l'analyse page 157).

Cependant, aucune évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de SCoT n'a pas été réalisée et le DOO ne prescrit pas la réalisation de cette évaluation par les PLUi. Des outils comme Ges Urba³ ou Clim'Urba⁴ peuvent être utilisés. Pour rappel, l'article R122-20⁵ du Code de l'environnement demande la prise en compte des incidences des plans et programmes sur le climat.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4890_avis_pcaet-bs3v.pdf

3 [Accès à l'outil + plaquette de présentation](#)

4 [Accès à l'outil + plaquette de présentation](#)

5 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043743372

carbone générées par le projet de SCoT, a minima de façon sommaire, et de prescrire aux PLUi la réalisation systématique de cette évaluation.

Énergies renouvelables et performances énergétique et environnementale du bâti

Il est précisé page 88 du DOO que le PCAET vaut volet énergétique du DOO. Ainsi, les PLUi devront décliner des objectifs chiffrés en matière de production d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) sur leur territoire en prenant en compte la stratégie de développement prévue par le PCAET (P3.4.1 page 88 du DOO).

L'implantation des dispositifs d'énergies renouvelables et de récupération, ainsi que des méthaniseurs, doivent prendre en compte les enjeux écologiques. Les collectivités doivent s'assurer de leur insertion paysagère (P3.4.2 et P3.4.12 pages 88-89).

Les PLUi doivent veiller à l'encadrement de l'agrivoltaïsme afin de limiter la consommation d'espaces agricoles (P3.4.4 page 88) et encourager le développement des réseaux de chaleur collectifs, en particulier dans les zones d'habitat les plus denses, les logements collectifs, les zones commerciales et les parcs d'activités notamment tertiaire, les secteurs d'établissement scolaires, hôpitaux et maisons de retraite et dans les opérations de revitalisation, de renouvellement et de développement urbain (P 3.4.6 page 88).

II.4.3 Vulnérabilité et adaptation au changement climatique

L'adaptation au changement climatique doit marquer tous les choix d'aménagement, afin de garantir aux habitants actuels et futurs des conditions de vie pérennes où les risques sont minimisés au regard de l'évolution rapide du climat et des conséquences qui en découlent. Celles-ci peuvent s'exprimer à plusieurs niveaux : modification du régime des pluies, augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, raréfaction de la ressource en eau, augmentation de la fréquence et de l'intensité des îlots de chaleur, perte accélérée de biodiversité, etc.

Pour lutter contre les îlots de chaleur urbain, les PLUi doivent mettre en œuvre une stratégie adaptée à chaque tissu urbain, afin de garantir un effet de rafraîchissement suffisant (P3.3.17 page 84).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.4.4 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire compte 113 monuments historiques inscrits ou classés, 6 sites classés, 5 sites inscrits et 3 biens inscrit à l'Unesco.

La baie de Somme est labellisée Grand site de France depuis 2011 (30 communes concernées).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'évaluation environnementale analyse, pages 163 à 170, les incidences négatives et positives sur l'environnement des dispositions du PAS et du DOO, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées dans le SCoT (cf. la légende de l'analyse page 157).

Les PLUi devront prendre en compte les éléments de patrimoine remarquable faisant l'objet de protections réglementaires (P2.7.1 page 68 du DOO), ainsi que recenser et protéger le patrimoine vernaculaire⁶ (P2.7.3 page 68).

Ils doivent intégrer les orientations paysagères propres aux spécificités des entités paysagères de leur territoire définies par la Charte du Parc Naturel Régional qui sont détaillés dans le DOO pour le plateau de Ponthieu et la vallée de l'Authie, le Vimeu, la vallée de la Somme et le littoral picard (P2.1.5 pages 37 à 41). Ils doivent préserver les espaces ouverts situés dans les cônes de vue en maîtrisant l'urbanisation de ces secteurs et identifier avec précision les secteurs d'entrées de ville à requalifier. (P2.1.7 page 68, P2.1.10 page 42).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.4.5 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire du SCoT comporte 36 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 4 de type 2. 12 sites Natura 2000 dont 3 zones de protection spéciale et 9 zones spéciales de conservation sont présents sur ce territoire (pages 55-57 et 59-59 de l'état initial de l'environnement).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Les PLUi devront intégrer une OAP thématique « Trame Verte et Bleue » dans laquelle l'ensemble des composantes de la Trame verte et bleue du SCoT devra être repris. Cette OAP fixera des objectifs de préservation, de restauration et de développement des réservoirs et corridors de biodiversité (P2.4.3 page 57). La cartographie de la Trame verte et bleue est présentée page 63 du fichier .pdf du Projet d'aménagement stratégique.

Les PLUi devront classer en zone inconstructible les réservoirs de biodiversité (P2.4.8 page 58).

Ils doivent identifier et délimiter précisément les corridors écologiques en s'appuyant sur la trame verte et bleue du SCoT et en le traduisant réglementairement (P2.4.19 page 60). Les corridors écologiques au sein des espaces agricoles doivent avoir un traitement spécifique (classement en zone agricole avec un règlement assurant conjointement les fonctionnalités agricoles et écologiques) [P2.4.22 page 60]. Par ailleurs, une bande d'inconstructibilité doit être prévue aux lisières des massifs boisés (P2.4.11 page 59).

Les PLUi doivent délimiter l'estran et les milieux marins remarquables reconnus pour leur grand intérêt écologique et les protéger (P2.2.1 page 45).

L'évaluation environnementale analyse pages 171 à 176 les incidences négatives et positives sur l'environnement des dispositions du PAS et du DOO, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées dans le SCoT (cf. la légende de l'analyse page 157).

Les incidences négatives pressenties sur les milieux naturels sont la fragmentation des habitats et des continuités et la perte de fonctionnalité écologique des espaces naturels, les suppressions d'espaces de nature en ville liées aux nouvelles constructions, les perturbations en lien avec l'augmentation de la fréquentation des espaces naturels liée au tourisme et aux loisirs.

⁶ Petit patrimoine propre au pays

Les mesures d'évitement et de réduction prévues par le SCoT sont la limitation de la fragmentation des habitats naturels et des continuités écologiques existantes, la préservation des espaces de nature en ville existants et la création de nouveaux espaces de ce type, la répartition de la pression touristique.

La seule mesure de compensation est liée à la prise en compte de la trame noire (page 173).

Par ailleurs, une analyse des sites susceptibles d'être touchés est faite suivant six thématiques dont les milieux naturels (tableau pages 203 à 206). Trois secteurs de développement économique, la zone d'activité du Vimeu industriel à Feuquières-en-Vimeu de 20 hectares, le parc industriel de la Baie de Somme à Abbeville de 13,4 hectares et la ZAC des Hauts-Plateaux à Mouflers de 50 hectares font l'objet page 202 de plans de situation.

Le tableau pages 303-304 relève ainsi :

- pour la zone d'activité du Vimeu des corridors de la sous-trame paysagère ;
- pour le parc industriel de la Baie de Somme des corridors multitrame et aquatique du SRCE ;
- pour la ZAC des Hauts Plateaux qui est déjà réalisé aucune incidence ;
- pour la création de liaisons douces le long de la vallée de la Maye, le réservoir de biodiversité de la Forêt de Crécy et la proximité d'un site Natura 2000 ;
- pour les quartiers de gare, nouveaux pôles à haute intensité environnementale et fonctionnelle, pour les espaces urbains de renouvellement urbain et la revitalisation des bourgs des corridors ou leur proximité et des réservoirs de biodiversité.

Il est précisé page 208 les mesures prévues par le SCoT : le principe général de l'inconstructibilité des réservoirs de biodiversité, ainsi que l'identification et la délimitation précise des corridors écologiques par sous-trame, dont la traduction réglementaire est prescrite aux PLUi.

- Qualité de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

Une étude d'incidence Natura 2000 est présentée pages 213 et suivantes de l'évaluation environnementale. Celle-ci prend en compte les 12 sites Natura 2000 présents sur le territoire de la Baie de Somme et 15 autres situés à moins de 20 kilomètres du territoire.

Aucun site de projet n'est prévu par le SCoT sur des sites Natura 2000, mais des impacts sur ces derniers sont possibles du fait des aménagements prévus (nouveaux logements dans les communes littorales, le développement de nouvelles zones d'activités et de nouveaux équipements, le développement d'un réseau de mobilité douce).

Il est conclu page 226 à l'absence d'incidences directes sur les espèces et habitats Natura 2000 du fait des mesures intégrées au DOO. Il est rappelé qu'une approche territorialisée et plus proportionnée sera nécessaire pour apprécier finement la portée et les éventuelles incidences résiduelles des projets portés par le SCoT et que la prise en compte de la trame noire sur les secteurs de projets d'équipements logistiques commerciaux devra faire l'objet d'une attention particulière. La prescription P2.4.31 page 61 du DOO prévoit ainsi que les PLUi tiennent compte de la trame noire pour tout nouvel aménagement.

II.4.6 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire du SCoT comporte un réseau hydrographique dense composé de deux grands fleuves principaux, l'Authie et la Somme, de cinq affluents de la Somme, de deux fleuves côtiers, de canaux et fossés dans les zones littorales (page 98 de l'état initial de l'environnement).

Le SDAGE Artois-Picardie a identifié des zones à dominante humide le long des cours d'eau et des zones humides ont été délimitées par les SAGE Somme aval et de l'Authie.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

L'évaluation environnementale analyse pages 177 à 181 les incidences négatives et positives sur les enjeux de la ressource en eau des dispositions du PAS et du DOO, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées dans le SCoT (cf. la légende de l'analyse page 157).

Le tableau d'analyse des incidences sur les sites susceptibles d'être touchés pages 203 à 205 aborde la thématique sur la ressource en eau et les mesures prévues par le SCoT sont précisées pages 208-209.

Concernant les zones humides, les prescriptions P2.6.14 et 2.6.15 pages 66-67 du DOO demandent aux PLUi de protéger les zones humides identifiées par le SAGE Somme aval et cours d'eaux côtiers, ainsi que les zones humides remarquables du SDAGE ou potentielles, ainsi que de les cartographier à l'échelle 1/10 000^{ème}.

Les PLUi doivent définir des objectifs de préservation et de restauration de ces zones via les pièces réglementaires et identifier les zones humides fortement dégradées pouvant faire l'objet de restauration (P2.6.16 page 61).

Concernant la ressource en eau, la disposition 2.6.2 page 64 du DOO demande aux PLUi d'identifier et protéger les captages d'eau potable et les aires d'alimentation de captage d'eau potable (AAC), ainsi que les éléments limitant la migration des nitrates (bandes enherbées, haies, arbres, fascines...).

L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est conditionnée à la capacité pérenne des captages à fournir les nouveaux volumes d'eau potable nécessaires (P2.6.7 page 64).

Concernant les eaux usées, le DOO impose que l'implantation de nouvelles constructions et l'ouverture de zones à l'urbanisation prévues dans les PLUi soient conditionnées à la capacité des réseaux d'assainissement collectif (STEP) à accepter les nouveaux volumes d'eaux usées à traiter (P2.6.19 page 67) et recommande que des schémas directeurs d'assainissement soient élaborés (page 67).

Concernant les eaux pluviales, le DOO impose aux PLUi de garantir au maximum la perméabilisation des sols et la gestion intégrée et à ciel ouvert des eaux pluviales par l'imposition d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables pour chaque projet, la réalisation de parkings perméables ou l'implantation d'espaces verts inondables (P2.6.10 page 65).

Les PLUi doivent planifier la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées à hauteur de 150 % en milieu urbain et rural. La compensation devra s'effectuer en priorité en désimpermeabilisant des surfaces déjà imperméabilisées, prioritairement par infiltration en pleine terre des eaux de pluie ou tout dispositif d'efficacité équivalente tel que les noues, les espaces végétalisés en creux, les jardins de pluie et les toitures végétalisées de plus de 50 cm d'épaisseur de terre (P2.6.11 page 66).

II.4.7 Risques naturels et technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est principalement touché par les risques naturels de type inondation avec le débordement des cours d'eau, le ruissellement, les remontées de nappe et de type submersion marine et érosion littorale. Trois plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) ou de submersion marine (PPRN) concernent le territoire du SCoT :

- le PPRi de la vallée de la Somme et de ses affluents, approuvé en 2012 ;
- le PPRN des Bas Champs du sud de la baie de Somme, approuvé en 2017 ;
- le PPRN Marquenterre – baie de Somme, approuvé en 2016.

Une étude d'opportunité est en cours concernant le PPRi de l'Authie (page 212 de l'état initial de l'environnement).

On note la présence de 177 installations classées pour la protection de l'environnement dont 80 soumises à autorisation, mais aucune SEVESO, 40 sites Basol⁷ et 454 sites Basias⁸ (pages 240 et 247 de l'état initial de l'environnement).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels et technologiques

L'évaluation environnementale analyse pages 191 à 197 les incidences négatives et positives sur la santé et la sécurité des dispositions du PAS et du DOO, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées dans le SCoT (cf. la légende de l'analyse page 157).

Concernant les risques naturels, le DOO édicte les prescriptions suivantes aux PLUi :

- préciser le risque d'inondation (par débordement, remontées de nappes ou ruissellement) en compatibilité avec le PGRI, le SDAGE et les SAGE Haute Somme et Somme aval et Cours d'eau côtiers (P3.3.22 page 85) ;
- appliquer les règles des PPRi et PPRn (P3.3.23 page 85) ;
- pour les communes non concernées par un PPR, préserver strictement les zones d'expansion de crue et interdire les constructions nouvelles en zone d'aléa fort et très fort (P3.3.24 pages 85-86) ;
- pour les aménagements qui conduisent à augmenter les enjeux dans les zones inondables constructibles, justifier les objectifs poursuivis, garantir les facultés de résilience à court-terme de ces secteurs, garantir les capacités d'évacuation et d'accès aux secours et favoriser un aménagement par projets d'ensemble, afin de faciliter une prise en compte pertinente et cohérente du risque, à la fois dans l'organisation générale du projet et à l'échelle du bâti, par exemple à l'aide d'une OAP (P3.3.27 page 87) ;
- prendre en compte l'évolution du trait de côte et le risque de submersion marine dans leurs stratégies de développement en privilégiant le recours aux infrastructures résilientes dans leur réflexion et en intégrant les déplacements des populations affectées par le recul du trait de côte (P3.3.20 page 85) ;

7 Basol : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués

8 Basias : base de données des anciens sites industriels et activités de services

- concourir à la préservation des zones de submersion marine en y limitant fortement l'urbanisation et étudier la possibilité de repositionner en dehors de ces zones les établissements et constructions en situation de forte vulnérabilité ; prévoir si besoin des zones inconstructibles lorsque des motifs liés à l'érosion des côtes le justifient (P3.3.21 pages 84-85).

Par ailleurs, les PLUi doivent adapter les aménagements du littoral au changement climatique en incitant à des réflexions sur des expérimentations résilientes avec des architectures innovantes et adaptées aux risques, en adaptant les installations existantes aux risques de submersion marine, en accompagnant la déclinaison opérationnelle de la stratégie littorale Bresle-Somme-Authie du Syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard et en investiguant le sujet du « repli stratégique » des constructions (prescription 2.2.5 page 47).

Concernant la pollution des sols, la disposition P3.3.12 page 83 du DOO demande que les sites et sols pollués soient intégrés dans les PLUi et que les collectivités identifient les besoins et contraintes, puis anticipent leur reconversion lorsque celle-ci est possible. Aucune étude spécifique n'est prescrite aux PLUi en ce qui concerne les usages de sites pollués.

L'autorité environnementale recommande de subordonner l'urbanisation et les usages des sites pollués à la réalisation d'une étude complémentaire sur leur niveau de pollution et sur les modalités de gestion de cette pollution.

II.4.8 Cadre de vie et santé

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire du SCoT est desservi par un maillage dense routier (autoroute A28, A16 dont la concession vient à échéance en 2031, RD925, RD901, RD1001, RD940 et RD928). Il compte une gare principale à Abbeville et quatre gares ou points d'arrêt à Longpré-les-Corps-Saints, Noyelles-sur-Mer, Pont-Rémy et Rue. La ligne ferroviaire Abbeville Le Tréport avec six arrêts est actuellement fermée, mais une remise en service est prévue pour 2027 (carte page 61 du Diagnostic).

Ce territoire est desservi par de nombreuses lignes du réseau de bus Trans'80 et un réseau de bus urbain sur la CABS avec 3 lignes urbaines régulières. Il comprend 44 kilomètres de pistes cyclables.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déplacements

L'évaluation environnementale analyse pages 186 à 190 les incidences négatives et positives sur les enjeux de transition énergétique dont les mobilités décarbonées des dispositions du PAS et du DOO, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées dans le SCoT (cf. la légende de l'analyse page 157).

L'évaluation environnementale met en avant page 188 les prescriptions du DOO contribuant à la mixité fonctionnelle du territoire, le maintien des pôles multimodaux et des gares et le développement des mobilités douces et alternatives.

Ainsi, la prescription P3.2.12 page 76 demande que les PLUi cherchent à l'intensification dans les enveloppes urbaines en encourageant la mixité fonctionnelle et en renforçant la densité par rapport à l'existant au sein des enveloppes urbaines, notamment dans les secteurs de développement et de renouvellement, et aux abords des gares (par exemple dans un rayon de l'ordre de 500 mètres).

L'ouverture à l'urbanisation de secteurs en extension est conditionnée à la présence de transports en commun ou de la possibilité d'usage de modes doux (piétons, cycles) [P3.2.14 page 76]. Les développements commerciaux et logistiques devront tenir compte des modes d'accès existants, des connexions aux dessertes de transport en commun, des circulations entre commerces, des cheminements piétons sécurisés et devront mutualiser les capacités de stationnement motorisés (D6 page 98).

Le fin de la concession SANEF en 2031 doit conduire en scénario de référence à la gratuité, avec un report important du trafic du réseau secondaire vers le réseau autoroutier. Cette question est susceptible d'être structurante pour les transports et doit donc être étudiée.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les effets de la fin de la concession SANEF sur le territoire, avec en scénario de référence la gratuité.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du bruit et de la qualité de l'air

La disposition 3.3.8 page 83 du DOO prescrit aux PLUi de définir une stratégie d'aménagement qui s'assure de la réduction de l'exposition des populations aux polluants atmosphériques, notamment dans les établissements accueillant des personnes sensibles (personnes âgées, enfants en bas âge, etc.) et de s'assurer de la réduction de l'exposition des habitants aux nuisances sonores dans les nouveaux projets de développement, en évitant l'urbanisation aux bords des axes générateurs de nuisances importantes.

Toutefois, comme le demande le SRADDET des Hauts-de-France, cette trajectoire de réduction doit être chiffrée.

L'autorité environnementale recommande de chiffrer la réduction des émissions de polluants atmosphériques.